

Annexe 1 : Loi du 12 juillet 1865 relative aux chemins de fer d'intérêt local



Édition électronique

URL : <http://rhcf.revues.org/2095>

DOI : 10.4000/rhcf.2095

Éditeur

Association pour l'histoire des chemins de fer

Édition imprimée

Date de publication : 2 mai 2002

Pagination : 410-411

ISBN : 00996-9403

ISSN : 0996-9403

Référence électronique

« Annexe 1 : Loi du 12 juillet 1865 relative aux chemins de fer d'intérêt local », *Revue d'histoire des chemins de fer* [En ligne], 24-25 | 2002, mis en ligne le 28 avril 2015, consulté le 01 octobre 2016. URL : <http://rhcf.revues.org/2095> ; DOI : 10.4000/rhcf.2095

Ce document a été généré automatiquement le 1 octobre 2016.

Tous droits réservés

Annexe 1 : Loi du 12 juillet 1865 relative aux chemins de fer d'intérêt local

- 1 Potiquet, *Recueil de lois, ordonnances, décrets, règlements et circulaires*, 1^{re} série, tome IX, 1^{re} partie, fac-similé des pages 283-284.

Loi relative aux chemins de fer d'intérêt local.

Paris, le 12 juillet 1865.

ARTICLE PREMIER. — Les chemins de fer d'intérêt local peuvent être établis :

1^o Par les départements ou les communes, avec ou sans le concours des propriétaires intéressés ;

2^o Par des concessionnaires, avec le concours des départements ou des communes.

Ils sont soumis aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Le conseil général arrête, après instruction préalable par le préfet, la direction des chemins de fer d'intérêt local, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation.

L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par décret délibéré en conseil d'État, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics.

Le préfet approuve les projets définitifs, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef, homologue les tarifs et contrôle l'exploitation.

ART. 3. — Les ressources créées en vertu de la loi du 21 mai 1836 (1) peuvent être affectées en partie par les communes et les départements à la dépense des chemins de fer d'intérêt local.

L'article 43 de ladite loi est applicable aux centimes extraordinaires que les communes et les départements s'imposent pour l'exécution de ces chemins.

ART. 4. — Les chemins de fer d'intérêt local sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 (2) sur la police des chemins de fer, sauf les modifications ci-après :

Le préfet peut dispenser de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin. Il peut également dispenser d'établir des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

ART. 5. — Des subventions peuvent être accordées sur les fonds du Trésor pour l'exécution des chemins de fer d'intérêt local. Le montant de ces subventions pourra s'élever jusqu'au tiers de la dépense que le traité d'exploitation à intervenir laissera à la charge des départements, des communes et des intéressés.

Il pourra être fixé à la moitié pour les départements dans lesquels le produit du centime additionnel au principal des quatre contributions directes est inférieur à vingt mille francs, et ne dépassera pas le quart pour ceux dans lesquels ce produit sera supérieur à quarante mille francs.

ART. 6. — La somme affectée chaque année sur les fonds du Trésor au paiement des subventions mentionnées en l'article précédent ne pourra dépasser six millions.

ART. 7. — Les chemins de fer d'intérêt local qui reçoivent une subvention du Trésor peuvent seuls être assujettis envers l'État à un service gratuit ou à une réduction du prix des places.

ART. 8. — Les dispositions de l'article 4 de la présente loi seront également applicables aux concessions de chemins de fer destinés à desservir des exploitations industrielles.

(1) Voir 1^{re} série, tome IV, page 191.

(2) Voir 1^{re} série, tome V, page 416.